

élevée à un signal simultané de priorité moins élevée ou éloigné, lorsque les deux signaux véhiculent une programmation essentiellement identique).

Il importe également de signaler que l'Accord canado-américain de libre-échange ne se contente pas de maintenir les règles déjà en vigueur (comme la substitution simultanée) pour protéger l'intégrité des stations de télévision locales. En effet, l'alinéa 3b) de l'article 2006 précise que le CRTC canadien et la *Federal Communications Commission* des États-Unis peuvent adopter d'autres mesures «afin de permettre au détenteur local des droits d'auteur liés à un programme d'exploiter pleinement la valeur commerciale de ces droits». Ainsi, l'Accord reconnaît que le régime des licences obligatoires ne pourra résoudre toutes les questions relatives au droit d'auteur que pose l'importation de signaux éloignés. Les autorités chargées de réglementer le secteur de la radiodiffusion continueront de jouer un rôle important en vue de faire respecter ce droit et d'en étendre la portée.

#### **8.5.1 La proposition du Groupe de travail sur la retransmission**

Le Groupe de travail avait examiné d'assez près un certain nombre de questions ayant trait à la reconnaissance d'un droit de retransmission. En bref, il a proposé qu'on reconnaisse le principe d'un droit de retransmission dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Il a aussi souscrit au principe voulant que les conditions de reconnaissance de ce droit tiennent compte du coût de retransmission et des limites inhérentes à la radiodiffusion dans les régions éloignées.

Le Groupe de travail a aussi proposé que l'on envisage sérieusement d'adopter une nouvelle approche quant à l'importation des réseaux américains «3+1». Soucieux de l'incidence que l'importation de ces signaux peut avoir sur les radiodiffuseurs canadiens locaux qui ont acquis le droit de radiodiffuser la plupart des mêmes émissions sur leurs marchés locaux, le Groupe de travail a tenté de trouver une solution qui donne satisfaction aux diffuseurs américains qui demandent des indemnités, de même qu'aux radiodiffuseurs canadiens qui craignent l'érosion des droits d'exclusivité qu'ils ont achetés ainsi que l'impact de la publicité d'outre-frontière.

Le Groupe de travail a proposé que le ministère des Communications étudie la possibilité de remplacer la politique actuelle du «3+1» par un nouveau système. Selon ce système, une société sans but lucratif, appartenant conjointement aux radiodiffuseurs publics et privés du Canada, pourrait acquérir les droits de distribution de la programmation américaine afin de